



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°30

(Mise en ligne le 25/02/2022)

Réunion du : Jeudi 24 février 2022

Responsable : M. AICARDI Francis

Présents : MM. CASELLA René, DEDEBANT Guy, GOSMAR Christian, GAGLIANO Jean-Pierre et PAGANI Sylvain

Excusés : MM. MULET Marc, CARAMANOLIS Georges et CHAR Samir

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.



INFORMATION MATCHES AMICAUX

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
19/02/2022	U19	LEDEUC	USPEG / AC AJACCIO
05/03/2022	U11	EGUIKIAN	US MICHELIS / CAM PHENIX
20/02/2022	U15	BECCHINI	SO SEPTEMES / US VENELLOISE
05/03/2022	U12	DATO	USC Gde BASTIDE / 5 AVENUE
05/03/2022	U11	DATO	USC Gde BASTIDE / 5 AVENUE
05/03/2022	U10	DATO	USC Gde BASTIDE / 5 AVENUE
05/03/2022	U13	DATO	USC Gde BASTIDE / 5 AVENUE
27/02/2022	Seniors	TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE / SC MONTREDON BONNEVEIN
05/03/2022	U11	PASTOUR	EC TREILLE SPORTS / AS GEMENOISIEENNE
30/04/2022	U18 U19	BOYADJIAN	JS St ANTOINE / JS St ANTOINE
20/03/2022	U15F	BONNEL	AUBAGNE FC / SC TOULON
27/02/2022	U16	LEDEUC	USPEG / AS GEMENOS

Sous réserves du respect de l'application du « Pass Sanitaire », décision Gouvernementale Obligatoire.

RAPPEL PASS SANITAIRE

Le « Pass Sanitaire » consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

- Un certificat de vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après l'injection finale
- Un test négatif de moins de 48h
- Un résultat d'un test RT-PCR positif attestant du rétablissement de la Covid-19

Nous demandons aux responsables de chaque club d'être impliqués dans l'organisation du match amical.

Le District de Provence n'étant pas organisateur de votre match amical, il ne saura être tenu pour responsable des mesures sanitaires mises en œuvre à cette occasion.

FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs
Match **Perdu par Forfait** au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE	CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total	
	Festival U13 3ème tour	19-févr-22	CARNOUX FC	VISION FOOT ACADEMIE	VISION FOOT ACADEMIE	30 €	10 €	40 €



TOURNOIS

DATE	TERRAIN	CLUB	CATEGORIE
08/05/2022	St ANTOINE EGHIKIAN	US MICHELIS	U6 U7 U8 U9
26/05/2022	St ANTOINE EGHIKIAN	US MICHELIS	S. Fem. à 8
04/06/2022	VAL DE L'ARC	AIX UCF	U13
28-29/05/22	LA POMME	SC AIR BEL	U6 U7 U8 U9
30/04/2022	SEVAN	EUGA ARDZIV	U12 U13
26/02/2022	VERNAZZA	St HENRI FC	U8 U9
4-5-6/06/22	SEVAN	EUGA ARDZIV	Seniors & Vétérans à 7 *
25/06/2022	DATO	USC GRANDE BASTIDE	Vétérans à 8 *
24/04/2022	DATO	USC GRANDE BASTIDE	U9
12-26/03/22	DATO	USC GRANDE BASTIDE	U8 U9
09/04/2022	DATO	USC GRANDE BASTIDE	U8 U9
26/02/2022	BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE	U6 U7 U8 U9 U10 U11 U12 U13
12/03/2022	STE ELISABETH	FC BLANCARDE CHARTREUX	U8 U9
11/06/2022	BEAUCHAMP	SC PONT DE CRAU	U12 U13
07/05/2022	BEAUCHAMP	SC PONT DE CRAU	U10 U11
01/05/2022	BEAUCHAMP	SC PONT DE CRAU	U6 U7 U8 U9

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

RECTIFICATIFS

DOSSIER N° 23879766 PV n°24 Réunion du 13 janvier 2022

Il faut lire

DOSSIER N° 23879766 – ETS FOSSEENNE / FC ISTRES RASSUEN (U14 ELITES du 09-01-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 23875487 PV n°24 Réunion du 13 janvier 2022

Il faut lire

DOSSIER N° 23875487 – FC CHATEAUNEUF LA MEDE / FC St VICTORET (U17 D2 du 09-01-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC CHATEAUNEUF LA MEDE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC CHATEAUNEUF LA MEDE.

Informe le club FC CHATEAUNEUF LA MEDE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIERS**DOSSIER N° 23781532 – SC CAYOLLE / CARNOUX FC (D2 du 20-02-2022)**

La commission statut et règlement statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le capitaine du club CARNOUX FC portant sur la participation des joueurs GUIDA ANTOINE - TALAT VINCENT – HAIDAR BACAR RYAD Mutés Hors Période qui ont participé à la rencontre pour la dire recevable au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que les joueurs GUIDA ANTOINE - TALAT VINCENT – HAIDAR BACAR RYAD sont mutés hors périodes.

Attendu que le club de SC CAYOLLE est en infraction avec l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club SC CAYOLLE pour en porter bénéfice au club CARNOUX FC.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte du club SC CAYOLLE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club SC CAYOLLE.

DOSSIER N° 23781526 – ST HENRI FC / SALON BEL AIR FOOT (D2 du 06-02-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre nous spécifiant que la feuille de match informatisée a été utilisée et que seulement la transmission n'a pas été faite.

Attendu que le club ST HENRI FC n'a pas transmis la feuille de match.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ST HENRI FC.

La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match

ST HENRI FC (2) DEUX

SALON BEL AIR FOOT (2) DEUX

et des sanctions au vu du rapport de l'officiel de la rencontre.

Informe le club ST HENRI FC qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 Support de la Feuille de Match Informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ST HENRI FC.

DOSSIER N° 23781391 – US PUYRICARD / AS MAZARGUES (D2 du 06-02-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre nous spécifiant que la feuille de match informatisée a été utilisée et que seulement la transmission n'a pas été faite.

Attendu que le club US PUYRICARD n'a pas transmis la feuille de match.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US PUYRICARD.

La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match

US PUYRICARD (1) UN

US MAZARGUES (2) DEUX

et des sanctions disciplinaires au vu du rapport de l'officiel de la rencontre.

Informe le US PUYRICARD qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 Support de la Feuille de Match Informatisée.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US PUYRICARD.

DOSSIER N° 23782132 – AS SIMIANE COLLONGUE / AS MARSEILLE ST LOUP 10EME (D3 du 20-02-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Considérant que le club AS SIMIANE COLLONGUE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club AS SIMIANE COLLONGUE pour en porter bénéfice au club AS MARSEILLE ST LOUP.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS SIMIANE COLLONGUE (Article 6-2 des Règlements Sportifs).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS SIMIANE COLLONGUE.

DOSSIER N° 23848408 – PHOCEA CLUB / US MIRAMAS (D3 du 20-02-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club PHOCEA CLUB (le 23/02/2022 à 16h08).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club PHOCEA CLUB (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club PHOCEA CLUB.

DOSSIER N° 23848409 – AC PORT DE BOUC / AS BOMBARDIERE (D3 du 20-02-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AC PORT DE BOUC (le 22/02/2022 à 17h12).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club AC PORT DE BOUC (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AC PORT DE BOUC.

DOSSIER N° 23782133 – SC REPOS VITROLLES / ES MILLOISE (D3 du 00-02-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le capitaine du club SC REPOS VITROLLES portant sur la participation de l'ensemble des joueurs du club ES MILLOISE, certains de ses joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour pour la dire recevable au sens de l'article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'article 186 des RG de la FFF.

Considérant qu'après le contrôle de la feuille de match ES MILLOISE / EUGA ARDZIV du 13/02/2022 catégorie D1 Senior. Il apparait qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à ladite rencontre.

Attendu que le club ES MILLOISE n'est pas en infraction avec l'article 167-2 des RG de la FFF.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club SC REPOS VITROLLES.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC REPOS VITROLLES.

DOSSIER N° 23781828 – SC MONTREDON BONNEVEINE / ES BASSIN MINIER (D3 du 20-02-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club ES BASSIN MINIER est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club ES BASSIN MINIER pour en porter bénéfice au club SC MONTREDON BONNEVEINE.

Frais d'arbitrage 105 euros à débiter au compte club ES BASSIN MINIER et à créditer au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES BASSIN MINIER (Article 6-2 des Règlements Sportifs).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES BASSIN MINIER.

DOSSIER N° 23782072 – SA ST ANTOINE / SC REPOS VITROLLES (D3 du 21-11-2021)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance du dossier transmis par le Pôle des Compétitions afin d'appliquer l'article 23-7 des Règlements Sportifs du District de Provence

Attendu que le club SA ST ANTOINE est en infraction avec l'article 23-6 des Règlements Sportifs

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club SA ST ANTOINE

Le club SA ST ANTOINE marque 0 point

Le club SC REPOS VITROLLES marque 0 point

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte des clubs SA ST ANTOINE (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte des clubs SA ST ANTOINE.

DOSSIER N° 24346789 – SALON BEL AIR FOOT / ES LA CIOTAT (COUPE U15 du 05-02-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que le club ES LA CIOTAT se retrouve à 7 joueurs présents sur le terrain à 45 minutes suite à plusieurs blessures.

Attendu que le club ES LA CIOTAT est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club ES LA CIOTAT pour en porter bénéfice au club SALON BEL AIR FOOT.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT.

DOSSIER N° 24346819 – AS BOMBARDIERE / FC MARTIGUES (CdP U18 du 09-02-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance du courriel du club AS BOMBARDIERE.

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-transmission de la feuille de match par le club recevant.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match

AS BOMBARDIERE (0) ZERO

FC MARTIGUES (5) CINQ

et des sanctions administratives au vu du rapport de l'officiel de la rencontre.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE.

DOSSIER N° 23875372 – US 1er CANTON / FC ISTRES RASSUEN (U17 D2 du 30-01-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 23880920 – MARIGNANE GIGNAC / US VENELLES (U16 D1 du 30-01-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel du club US VENELLES.

Attendu que suite à la non-transmission de la feuille de match par le club recevant.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match

MARIGNANE GIGNAC (1) UN

US VENELLES (7) SEPT

et des sanctions administratives au vu du rapport de l'officiel de la rencontre.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club MARIGNANE GIGNAC.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club MARIGNANE GIGNAC.

DOSSIER N° 24034146 – O. CABRIES CALAS / CASSIS FC (U16 D2 du 20-02-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club CASSIS FC est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club CASSIS FC pour en porter bénéfice au club O. CABRIES CALAS.

Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club CASSIS FC et à créditer au compte club O. CABRIES CALAS.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club CASSIS FC (Article 6-2 des Règlements Sportifs).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CASSIS FC.

DOSSIER N° 24034202 – SC ALLAUCH / GJ AIX LUYNES ATHLETIO (U16 D2 du 13-02-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club SC ALLAUCH (le 15/02/2022 à 20h33).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club SC ALLAUCH.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC ALLAUCH.

DOSSIER N° 24034204 – GJ FUVEAU GREASQUE / MARSEILLE SUD OLYMPIQUE (U16 D2 du 06-02-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courrier du club GJ FUVEAU GREASQUE.

Considérant que le club GJ FUVEAU GREASQUE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club GJ FUVEAU GREASQUE pour en porter bénéfice au club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club GJ FUVEAU GREASQUE (Article 6-2 des Règlements Sportifs).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GJ FUVEAU GREASQUE.

DOSSIER N° 23902764 – CA CROIX SAINTE / JS ST JULIEN (U16 D2 du 30-01-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.
Attendu que suite à la non-transmission de la feuille de match par le club recevant.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match
CA CROIX SAINTE (1) UN
JS ST JULIEN (3) TROIS
et des sanctions administratives au vu du rapport de l'officiel de la rencontre.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club CA CROIX SAINTE.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CA CROIX SAINTE.

DOSSIER N° 24034213 – CASSIS FC / SC ALLAUCH (U16 D2 du 30-01-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match panier.
Pris connaissance du courriel du club CASSIS FC.
Considérant que le club CASSIS FC est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par forfait au club CASSIS FC pour en porter bénéfice au club SC ALLAUCH.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club CASSIS FC (Article 6-2 des Règlements Sportifs).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CASSIS FC.

DOSSIER N° 24238663 – JS ST JULIEN / SALON BEL AIR FOOT (CdP U16 du 26-01-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.
Attendu que suite à la non-transmission de la feuille de match par le club recevant.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu du rapport de l'officiel de la rencontre.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club JS ST JULIEN.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JS ST JULIEN.

DOSSIER N° 23876270 – SMUC / GJ AIX LUYNES ATHLETICO (U15 D1 du 20-02-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SMUC.
Informe le club SMUC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 Support de la Feuille de Match Informatisée.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SMUC.

DOSSIER N° 23877645 – US 1^{er} CANTON / FC CHATEAUNEUF LA MEDE (U15 D2 du 30-01-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le US 1^{er} CANTON (le 07/02/2022 à 16h17).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club US 1^{er} CANTON (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US 1^{er} CANTON.

DOSSIER N° 24346908 – FCL MALPASSE / BUREL FC (CdP U15 du 16-02-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-transmission de la feuille de match par le club recevant.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match

FCL MALPASSE (0) ZERO

BUREL FC (1) UN

et des sanctions administratives au vu du rapport de l'officiel de la rencontre.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FCL MALPASSE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FCL MALPASSE.

DOSSIER N° 24346901 – ASC VIVAUX SAUVAGERE / ES FOS (CdP U15 du 06-02-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel du club ES FOS.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée pour la clôture de la feuille de match informatisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement des sanctions administratives et du résultat du match au vu du document « feuille de match Non clôturée » et du rapport de l'officiel de la rencontre.

ASC VIVAUX SAUVAGERE (0) ZERO

ES FOS (8) HUIT

DOSSIER N° 24346882 – AS BUSSERINE / FC BLANCARDE CHARTREUX (COUPE U15 du 06-02-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que la rencontre n'a pu se dérouler car plusieurs cas de COVID positif.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match à rejouer et à fixer à une date par la Commission compétente.

DOSSIER N° 24337988 – FC BLANCARDE CHARTREUX / CARNOUX FC (U14 D2 du 30-01-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que la rencontre n'a pu se dérouler suite à plusieurs cas de COVID Positif.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match à rejouer et à fixer par la Commission compétente.

DOSSIER N° 24338881 – ES LA CIOTAT / USPEG (U14 D3 du 06-02-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du courriel du club USPEG.

Attendu que le club ES LA CIOTAT s'est servi de la même tablette pour deux rencontres se suivant, ce qui n'a pas permis d'enregistrer les informations d'après match.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT.

La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match

ES LA CIOTAT (3) TROIS

USPEG (4) QUATRE

Informe le club ES LA CIOTAT qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 Support de la Feuille de Match Informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT.

DOSSIER N° 24338792 – SMUC / US CHEMIN MARSEILLAIS (U14 D3 du 30-01-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de papier.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SMUC.

Informe le club SMUC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais d dossier 10 euros à débiter au compte club SMUC.

DOSSIER N° 24346952 – ASM St LOUP / SC MONTREDON BONNEVEINE (CdP U14 du 06-02-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-transmission de la feuille de match par le club recevant.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match

ASM St LOUP (1) UN

SC MONTREDON BONNEVEINE (16) SEIZE

et des sanctions administratives au vu du rapport de l'officiel de la rencontre.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ASM St LOUP.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ASM St LOUP.

DOSSIER N° 24346947 – US 1^{er} CANTON / JS PENNES MIRABEAU (CdP U14 du 06-02-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-transmission de la feuille de match par le club recevant.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match
US 1^{er} CANTON (0) ZERO
JS PENNES MIRABEAU (2) DEUX
et des sanctions administratives au vu du rapport de l'officiel de la rencontre.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US 1^{er} CANTON.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US 1^{er} CANTON.

DOSSIER N° 24300848 – FC AIXOIS / AC ARLES (C. CLAIRIMMO du 30-01-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que suite à la non-transmission de la feuille de match par le club recevant.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match
FC AIXOIS (2) deux
AC ARLES (2) Deux
Tir aux buts :
FC AIXOIS (3) trois
AC ARLES (4) quatre
et des sanctions administratives au vu du rapport de l'officiel de la rencontre.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC AIXOIS.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC AIXOIS.

DOSSIER N° 23923134 – St HENRI FC / AS FUTSAL SUD (FUTSAL D1 du 29-01-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que suite à la non-transmission de la feuille de match par le club recevant.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La Commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match
St HENRI FC (3) trois
AS FUTSAL SUD (3) trois
et des sanctions administratives au vu du rapport de l'officiel de la rencontre.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club St HENRI FC.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club St HENRI FC.

DOSSIER N° 24085477 – F. Ass. MARS. FEMININ / FC ROUSSET SVO (U15F à 11 du 30-01-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le F. Ass. MARS. FEMININ
(le 13/02/2022 à 05h05).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club F. Ass. MARS. FEMININ (Art. 23-7 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club F. Ass. MARS. FEMININ.

DOSSIER N° 23886840 – MARIIGNANE GIGNAC FC / SMUC (Fem. S. à 11 du 20-02-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club MARIGNANE GIGNAC FC (le 22/02/2022 à 12h59).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club MARIGNANE GIGNAC FC
(Art. 23-7 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club MARIGNANE GIGNAC FC.

DOSSIER N° 23886820 – MARIGNANE GIGNAC FC / AS AIX (FEM. S à 11 du 30-01-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club MARIGNANE GIGNAC FC (le 10/02/2022 à 9h20).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club MARIGNANE GIGNAC FC
(Art. 23-7 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club MARIGNANE GIGNAC FC.

DOSSIER N° 24084940 – FC ROUSSET SVO / US VENELLES (Fem. S. à 8 du 15-01-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match panier.
Considérant que le club FC ROUSSET SVO est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par forfait au club FC ROUSSET SVO pour en porter bénéfice au club US VENELLES.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC ROUSSET SVO (Article 6-2 des Règlements Sportifs).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC ROUSSET SVO.

DOSSIER N° 23789651 – FC AIXOIS / AILES AIRBUS HELICOPTERS (VETERANS à 11 du 02-10-2021)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.
Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.
Attendu que le club FC AIXOIS a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.
Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club FC AIXOIS a fait participer le joueur AZZOUZ ABDEL alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.
Attendu que le club FC AIXOIS est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1^{ère} instance dit :
Match perdu par pénalité au club FC AIXOIS pour en porter bénéfice au club AILES AIRBUS HELICOPTERS.
Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte du club FC AIXOIS (Article 12-2 des RS)
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club FC AIXOIS.

DOSSIER N° 23789654 – AS GRANSOISE / LANCON SIBOURG SP (VETERANS à 11 du 02-10-2021)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.
Attendu que le club LANCON SIBOURG a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparaît que le club AS LANCON SIBOURG a fait participer les joueurs WORASSOM TIAKO AMIL, BOOZELMAD HICHAM, CANINO ALAIN et CORDERO FLORIAN alors qu'ils n'étaient pas licenciés le jour de la rencontre.

Attendu que le club LANCON SIBOURG est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1^{ère} instance dit :

Match perdu par pénalité au club LANCON SIBOURG pour en porter bénéfice au club AS GRANS.

Inflige une amende de 600 euros à débiter au compte du club LANCON SIBOURG (Article 12-2 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club LANCON SIBOURG.

Le responsable : M. Francis AICARDI

